Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



ERRATUM

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

CCT n° 157201/CO/102.06 du 25/11/2019

Correction du texte français :

- L'article 2 doit être modifié comme suit : « La présente convention collective de travail est conclue en application, d'une part, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1), spécialement son chapitre VIII, sections 1ère et 2, et, d'autre part, de l'arrêté royal du 19 février 2013 exécutant l'article 189, alinéa 4, de cette même loi. »
- A l'article 5, la date du « 1er janvier 2015 » doit être remplacée par « 1er janvier **2019** ».

Décision du

15-1

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamant

Convention collective de travail 25 novembre 2019

Emploi de personnes appartenant aux groupes à risque, exceptées les exploitations de sable blanc.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc

Par "travailleurs" on entend les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en application, d'une part, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1), spécialement son chapitre VIII, sections 1 et 2, et, d'autre part, de l'arrêté royal du 19 février 2013 exé-

cutant l'article 189, alinéa 4, de cette même loi.

Art. 3. Il est convenu d'affecter 0,10 p.c. de la masse salariale déclarée à l'Office national de sécurité sociale en 2019 et 0,10 p.c. en 2020 à des actions de formation en faveur de travailleurs ou de chômeurs appartenant aux groupes à risque.

Les employeurs doivent réserver un effort annuel d'au moins 0,05 p.c. de la masse salariale en faveur des personnes appartenant aux groupes cibles suivants:

- 1° Les travailleurs âgés d'au moins 50 ans qui travaillent dans le secteur; 2° Les travailleurs âgés d'au moins 40 ans qui travail
 - lent dans le secteur et qui sont menacés par un licenciement:

 a) Soit qu'il a été mis fin à leur contrat de travail moyennant un préavis et que le délai de préavis
 - est en cours;
 b) Soit parce qu'ils sont occupés dans une entreprise reconnue comme étant en difficultés ou en restructuration:
 - c) Soit parce qu'ils sont occupés dans une entreprise où un licenciement collectif a été annoncé;

3° Les personnes inoccupées et les personnes qui travaillent depuis moins d'un an et qui étaient inoccupées au moment de leur entrée en service. Par per-

- a) Les demandeurs d'emploi de longue durée, à savoir les personnes en possession d'une carte de travail visée à l'article 13 de l'arrêté royal du
 - rée;
 b) Les chômeurs indemnisés;
 - c) Les demandeurs d'emploi qui sont peu qualifiés ou très peu qualifiés au sens de l'article 24 de la loi du 24 décembre 1999 de promotion de mise à l'emploi:

19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi d demandeurs d'emploi de longue du-

- d) Les personnes qui, après une interruption d'au moins 1 année, réintègrent le marché du travail;
- e) Les personnes ayant droit à l'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, les personnes ayant droit à une aide sociale en application de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale;

Les travailleurs qui sont en possession d'une carte de réductions restructurations au sens de l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif

g)

b)

- à la politique d'activation en cas de restructurations: Les demandeurs d'emploi d'origine étran-
- gère qui ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne oud ont au moins l'un des parents ne possède pas cette nationalité ou ne la possédait pas au moment de son décès oud ont au moins deux des grands-parents ne possèdent pas

cette nationalité ou ne la possédaient pas au

- moment de leur décès; 4° les personnes avec une aptitude au travail réduite, c'est-à-dire:
 - Les personnes qui satisfont aux conditions pour être inscrites dans une agence régionale pour les personnes handicapées;
 - définitive d'au moins 33 p.c.; Les personnes qui satisfont aux conditions méc) dicales pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenu ou d'une allocation

Les personnes avec une inaptitude au travail

- d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées; Les personnes qui sont ou étaient occupées
- comme travailleurs du groupe cible chez un employeur qui tombe dans le champ d'application de la commission paritaire pour les entre-
- prises de travail adapté et les ateliers sociaux; La personne handicapée qui ouvre le droit aux e) allocations familiales majorées sur la base d'une incapacité physique ou mentale de 66
- p.c. au moins; Les personnes qui sont en possession d'une atf) testation délivrée par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux;

- g) La personne bénéficiant d'une indemnité d'invalidité ou d'une indemnité pour accident du travail ou maladie professionnelle dans le cadre de programmes de reprise du travail;
- 5° les jeunes qui n'ont pas encore 26 ans et qui suivent une formation, soit dans un système de formation en alternance, soit dans le cadre d'une formation professionnelle individuelle en entreprise telle que visée par l'article 27, 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, soit dans le cadre d'un stage de transition visé à l'article 36 quater du même arrêté royal du 25 novembre 1991.

Art. 4. L'effort visé à l'article 3 doit au moins pour moitié être destiné à des initiatives en faveur d'un ou plusieurs groupes suivants:

- a) Les jeunes visés à l'article 3, 5°;
 b) Les personnes visées à l'article 3, 3°, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 26 ans.
- Art. 5. A partir du 1er janvier 2015, les entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand consacrent au moins 0,10 p.c. par an de la masse salariale déclarée à l'Office national de sécurité sociale à des initiatives de formation et d'emploi.

Art. 6. Les moyens financiers versés dans le "Fonds social des carrières de gravier et de sable" sont utilisés pour l'intervention dans les coûts résultant des avantages mentionnés dans les articles ci-après, dans les conditions à fixer par le conseil d'administration du fonds.

technique est réservée aux membres du personnel non qualifiés et/ou peu qualifiés, pour autant que cette formation soit telle que les connaissances professionnelles plus larges des membres du personnel concerné

Art. 7. L'intervention dans les coûts de la formation

ont des répercussions positives sur la limitation du recours au chômage partiel et offrent des garanties plus importantes en vue d'un emploi permanent.

L'intervention dans ces coûts peut porter sur les frais de déplacement, le manque à gagner et les droits d'inscription ou les frais de cours éventuels.

De plus, un montant forfaitaire de 160 EUR est payé aux travailleurs, pour autant qu'ils puissent présenter au fonds une attestation certifiant leur présence régulière au cours.

Art. 8. Les employeurs qui, au cours de 2019 et/ou 2020 prennent ou ont pris des initiatives axé sur les groupes à risque visés au chapitre XI, section 1ère de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales et qui font suivre un programme de recyclage ou de formation complémentaire aux travailleurs peu qualifiés ou aux travailleurs confrontés à un licenciement collectif, à une restructuration ou à l'introduction de technologies nouvelles, peuvent bénéficier, à charge du fonds, d'une intervention. Cette intervention peut couvrir des frais de voyage, une perte de salaire et des frais d'inscription ou des frais de forma-

Art. 9. Les montants de l'intervention forfaitaire mentionnés aux articles 7 et 8 peuvent être adaptés par le conseil d'administration du fonds en fonction du budget annuel.

tion éventuels.

Art. 10. Le conseil d'administration est chargé de l'exécution des décisions prises et du contrôle des demandes, des programmes de formation et de décompte des interventions financières demandées.

Art. 11. Le conseil d'administration établit annuellement une évaluation qui est jointe au rapport du fonds et est soumise à la sous-commission paritaire. Une copie de ce rapport est également soumise au Ministre de l'Emploi.

Art. 12. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2019 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020.